

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an 6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F
Mali.....	20.000 F 10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F 17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.		
Europe.....	38.000 F 19.000 F			
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

11 mai 2009 décret n°09-219/PM-RM déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public.....**p887**

décret n°09-220/P-RM portant modification du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale.....**p888**

12 mai 2009 décret n°09-222 /P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p897**

14 mai 2009 décret n°09-224/P-RM portant intégration dans le corps des magistrats de l'ordre administratif.....**p898**

décret n°09-228/P-RM portant nomination au Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales.....**p899**

décret n°09-229 /P-RM portant nomination d'une Secrétaire particulière au secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Développement Intégré de la Zone Office du Niger.....**p899**

décret n°09-230/P-RM portant nomination au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....**p900**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

14 mai 2009 décret n°09-231/P-RM portant radiation par mesures disciplinaires d'un officier des Forces Armées.....p901

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

05 fév 2008 arrêté n°08-0273/MEIC-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une agence de transport touristique à Bamako.....p901

arrêté n°08-0274/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de transformation de produits locaux en jus de fruits, yaourt et dégué (thiackry) à Bamako.....p902

arrêté n°08-0284/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production et de séchage de tomate à Tienfala (Cercle de Koulikoro).....p904

06 fév 2008 arrêté n°08-0302/MEIC-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel à Bamako.....p905

arrêté n°08-0303/MEIC-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel à Sikasso.....p906

arrêté n°08-0304/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique de mousse polyuréthane à Sévaré, Mopti.....p907

arrêté n°08-0305/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Médina Coura (Bamako).....p908

arrêté n°08-0306/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un atelier de confection de produits textiles à Bamako.....p909

arrêté n°08-0307/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une société immobilière à Moribabougou, Cercle de Kati.....p910

06 fév 2008 arrêté n°08-0308/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de serviettes hygiéniques et de couches pour bébés à Banankoro, Cercle de Kati.....p911

arrêté n°08-0309/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un établissement privé d'enseignement secondaire général à Bamako.....p912

arrêté n°08-0310/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un centre de lavage et d'entretiens de véhicules à Bamako.....p913

arrêté n°08-0311/MEIC-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un complexe touristique à Nossombougou, Cercle de Kolokani....p914

13 fév 2008 arrêté n°08-0362/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p915

arrêté n°08-0363/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Kalabancoro (Cercle de Kati).....p916

arrêté n°08-0364/MEIC-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel à Bamako.....p918

arrêté n°08-0365/MEIC-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel à Bamako.....p919

arrêté n°08-0366/MEIC-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel à Gao.....p920

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU

26 mai 2009 Directive n°09-001/C-CREE portant fixation des tarifs d'électricité applicables à compter du 1^{ER} juillet 2009.....p921

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESEDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRETS****DECRET N° 09-219/PM-RM DU 11 MAI 2009
DETERMINANT LES AUTORITES CHARGEES DE
LA CONCLUSION ET DE L'APPROBATION DES
MARCHES ET DES DELEGATIONS DE SERVICE
PUBLIC****LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Directive N°04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive N°04/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Loi N°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public en ses articles 9 et 16 ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret détermine les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public en fonction de leur montant et de leur nature.

Article 2 : Les marchés financés sur le budget d'Etat sont conclus et approuvés comme suit :

- les marchés de travaux, fournitures et services courants de montant égal ou supérieur à 25 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 250 millions de F CFA, ou les marchés de prestations intellectuelles de montant égal ou supérieur à 15 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 75 millions de F CFA sont conclus par le Directeur des Finances et du Matériel du département (ou le Directeur Régional du Budget de la Région ou du District dans le cas de marchés passés au niveau régional ou du District) et approuvés par le Ministre concerné ou le Gouverneur de Région ;
- les marchés de travaux, fournitures et services courants de montant supérieur à 250 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 1 milliard de F CFA, ou les marchés de prestations intellectuelles de montant supérieur à 75 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 750 millions de F CFA sont conclus par le Ministre concerné (ou le Gouverneur de Région ou du District lorsque le marché est passé au niveau régional ou du District) et approuvés par le Ministre chargé des Finances ;
- les marchés de travaux, fournitures et services courants de montant supérieur à 1 milliard de F CFA ou les marchés de prestations intellectuelles de montant supérieur à 750 millions de F CFA sont conclus par le Ministre concerné (ou le Gouverneur de Région ou du District lorsque le marché est passé au niveau régional ou du District) et approuvés par le Conseil des Ministres.

Article 3 : Les marchés des établissements publics à caractère administratif et organismes assimilés sont conclus et approuvés comme suit :

- les marchés de travaux, fournitures et services courants de montant égal ou supérieur à 25 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 250 millions de F CFA ou les marchés de prestations intellectuelles de montant égal ou supérieur à 15 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 75 millions de F CFA sont conclus et approuvés par l'autorité à qui les dispositions statutaires confèrent ce droit ;
- les marchés de travaux, fournitures et services courants de montant supérieur à 250 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 1 milliard de F CFA, ou les marchés de prestations intellectuelles de montant supérieur à 75 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 750 millions de F CFA sont conclus par l'autorité à qui les dispositions statutaires confèrent ce droit et approuvés par le Ministre chargé des Finances ;

- les marchés de travaux, fournitures et services courants de montant supérieur à 1 milliard de F CFA ou les marchés de prestations intellectuelles de montant supérieur à 750 millions de F CFA sont conclus par l'autorité à qui les dispositions statutaires confèrent ce droit et approuvés par le Conseil des Ministres.

Article 4 : Les marchés des établissements publics à caractère industriel et commercial, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte à participation financière publique majoritaire et des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours ou de la garantie de l'Etat sont conclus et approuvés selon les modalités ci-après :

- les marchés de travaux, fournitures et services courants de montant égal ou supérieur à 100 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 500 millions de F CFA ou les marchés de prestations intellectuelles de montant égal ou supérieur à 60 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 150 millions de F CFA sont conclus et approuvés par l'autorité à qui les dispositions statutaires confèrent ce droit ;
- les marchés de travaux, fournitures et services courants de montant supérieur à 500 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 1 milliard de F CFA, ou les marchés de prestations intellectuelles de montant supérieur à 150 millions de F CFA mais inférieur ou égal à 750 millions de F CFA sont conclus par l'autorité à qui les dispositions statutaires confèrent ce droit et approuvés par le Ministre chargé des Finances ;
- les marchés de travaux, fournitures et services courants de montant supérieur à 1 milliard de F CFA ou les marchés de prestations intellectuelles de montant supérieur à 750 millions de F CFA sont conclus par l'autorité à qui les dispositions statutaires confèrent ce droit et approuvés par le Conseil des Ministres.

Article 5 : Les conventions de délégation de service public sont conclues et approuvées comme suit :

- pour les conventions passées par les services publics non personnalisés, l'autorité de conclusion est le Ministre de tutelle et l'autorité d'approbation est le Conseil des Ministres ;
- pour les conventions passées par les collectivités locales, l'autorité de conclusion est l'autorité concédante et l'autorité d'approbation est l'autorité de tutelle ;
- pour les conventions passées par les établissements publics et organismes assimilés, l'autorité de conclusion est l'autorité à qui les dispositions statutaires confèrent ce droit et l'autorité d'approbation est le Ministre de tutelle ;

- pour les conventions passées par les établissements publics à caractère industriel et commercial, les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte à participation financière publique majoritaire, la conclusion et l'approbation s'effectuent, selon le cas, par l'autorité à qui les dispositions statutaires confèrent ce droit.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mai 2009

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**DECRET N°09-220/P-RM DU 11 MAI 2009 PORTANT
MODIFICATION DU CODE DE PROCEDURE
CIVILE, COMMERCIALE ET SOCIALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-048 du 30 décembre 1994 autorisant la ratification du Traité relatif à l'harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Vu le Décret N°95-012/PRM du 11 janvier 1995 portant ratification du Traité relatif à l'harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Vu le Décret N°99-254/P-RM du 15 septembre 1999 portant Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article premier du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 1^{er} :** L'instance est introduite par requête ou par déclaration verbale au greffe de la juridiction, soit par la présentation volontaire des parties devant le juge ou par remise d'une requête conjointe au greffe de la juridiction.

L'instance peut être introduite aussi par assignation notifiée conformément aux articles 762 et suivants et contenant toutes les énonciations de l'article 55 du présent code. »

Article 2 : L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 2** : La requête ou la déclaration verbale est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction.

La requête ou la déclaration verbale contient, à peine d'irrecevabilité :

1° a) pour les personnes physiques, l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

b) pour les personnes morales, l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2°) l'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3°) l'objet de la demande.

La requête est timbrée, datée et signée. »

Article 3 : Après l'article 2, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« **Article 2-1** : La requête conjointe est l'acte commun par lequel les parties soumettent au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.

Elle contient, en outre, à peine d'irrecevabilité :

1° a) pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des requérants ;

b) pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;

2°) l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée.

Elle comprend aussi l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée.

Elle est datée et signée par les parties.

Elle vaut conclusions. »

Article 4 : Les trois derniers alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Cette conciliation peut intervenir à tout moment.

Les parties peuvent se concilier d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge.

Les parties peuvent toujours demander au juge de constater leur conciliation.

La teneur de l'accord, même partiel, est constatée par un procès-verbal signé par les parties ; il est directement revêtu de la formule exécutoire à la diligence des parties.

Le procès-verbal de conciliation n'est susceptible d'aucun recours.

La non-conciliation est constatée par un procès-verbal qui est joint à la requête et aux autres pièces; le tout est transmis au tribunal compétent. »

Article 5 : Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« **Article 3-1** : Le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur civil pour les entendre en vue d'une solution.

Ce pouvoir appartient également au juge des référés en cours d'instance.

Le juge peut mettre fin, à tout moment, à la médiation sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur.

Le juge peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la médiation apparaît compromis.

Dans tous les cas, l'affaire doit être préalablement rappelée à une audience à laquelle les parties sont convoquées à la diligence du greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A cette audience, le juge, s'il met fin à la mission du médiateur, peut poursuivre l'instance. Le médiateur est informé de la décision.

Le juge homologue, à la demande des parties, l'accord qu'elles lui soumettent.

L'homologation relève de la matière gracieuse. »

Article 6 : A l'article 4, les mots « la requête introductive d'instance » sont remplacés par « l'acte introductif d'instance ».

Article 7 : L'article 6 est ainsi rédigé :

« **Article 6** : A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder. »

Article 8 : Le troisième alinéa de l'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En matière de divorce, le tribunal compétent est celui du dernier domicile commun des époux ou celui de l'époux défendeur, à moins qu'il n'en soit décidé autrement d'accord parties. En matière de succession, le tribunal compétent est celui du dernier domicile du défunt, à moins qu'il n'en soit décidé autrement d'accord parties. »

Article 9 : L'article 39 est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 39** : Le Président a la police des débats. Il peut toujours entendre les parties elles-mêmes. Néanmoins l'avocat peut poser directement des questions aux parties. »

Article 10 : Après l'article 53, sont insérés deux articles 53-1 et 53-2 ainsi rédigés :

« **Article 53-1** : L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée.

Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention.

Article 53-2 : L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. »

Article 11 : L'article 54 est ainsi rédigé :

« **Article 54** : La demande initiale est formée par assignation notifiée conformément aux articles 762 et suivants ci-dessous.

Elle peut également être formée par remise d'une requête conjointe, requête ou déclaration au secrétariat de la juridiction. »

Article 12 : L'article 55 est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 55** : L'assignation contient à peine d'irrecevabilité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

1°) l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

2°) l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ;

3°) l'indication que, faite pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire;

4°) les mentions, le cas échéant, relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier.

Elle comprend en outre l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.

Elle vaut conclusions. »

Article 13 : L'article 93 est ainsi rédigé :

« **Article 93** : L'arrêt rendu est notifié aux parties. Il n'est pas susceptible d'opposition. Le délai de pourvoi qui court à compter de sa notification est de deux mois. »

Article 14 : L'article 141 est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 141** : Le Juge de la mise en état a mission de veiller au déroulement de la procédure, spécialement à la ponctualité du dépôt et de l'échange des conclusions, à la communication des pièces et des répliques. Il peut entendre les Avocats et leur faire toutes communications utiles. Il peut également si besoin est, leur adresser des injonctions. Il peut ordonner le retrait du rôle. »

Article 15 : L'article 142 est ainsi rédigé :

« **Article 142** : Le Juge de la mise en état fixe, au fur et à mesure, les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire, eu égard à la nature, à l'urgence et à la complexité de celle-ci, et après avoir provoqué l'avis des Avocats.

Il peut accorder des prorogations de délai.

Il peut, après avoir recueilli l'accord des Avocats, fixer un calendrier de la mise en état.

Le calendrier comporte le nombre prévisible et la date des échanges de conclusions, la date de la clôture, celle des débats et celle de l'ordonnance de clôture.

Les délais fixés dans le calendrier de la mise en état ne peuvent être prorogés qu'en cas de cause grave et dûment justifiée.

Le Juge peut également renvoyer l'affaire à une conférence ultérieure en vue de faciliter le règlement du litige. »

Article 16 : Le deuxième alinéa de l'article 280 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'expert fait connaître sans délai au juge son acceptation ; il doit commencer les opérations d'expertise dès qu'il est averti que les parties ont consigné la provision mise à leur charge, ou le montant de la première échéance dont la consignation a pu être assortie, à moins que le juge ne lui enjoigne d'entreprendre immédiatement ses opérations. »

Article 17 : A l'article 373, le deuxième tiret est remplacé par :

« - l'effet du jugement qui prononce le règlement préventif, le redressement judiciaire et la liquidation des biens. »

Article 18 : L'article 458 est complété par les mots : « mais qui ne peut en aucun cas excéder trente jours. »

Article 19 : L'article 464 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La délivrance du jugement ne peut excéder les quinze jours à compter de son prononcé. »

Article 20 : Au premier alinéa de l'article 492, les mots : « de citation » sont remplacés par les mots : « d'assignation ».

Article 21 : L'article 493 est ainsi rédigé :

« **Article 493** : Le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie citée ait un temps suffisant pour préparer sa défense.

Si la partie assignée n'a pas disposé d'un temps suffisant pour préparer sa défense le juge des référés a la possibilité de renvoyer l'affaire à une date utile qui ne doit pas excéder huit jours. »

Article 22 : L'article 517 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'exequatur des sentences arbitrales internes ne peut dépasser un délai de 15 jours francs. »

Article 23 : L'article 554 est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 554** : Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse. Il est de quinze jours en matière gracieuse. »

Article 24 : Après l'article 555, il est inséré un article 555-1 ainsi rédigé :

« **Article 555-1** : Si le jugement a été rendu par défaut ou s'il est réputé contradictoire, le juge a la faculté de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration du délai si le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance du jugement en temps utile pour exercer son recours, ou s'il s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir.

Le relevé de forclusion est demandé au président de la juridiction compétente pour connaître de l'opposition ou de l'appel. Le président est saisi comme en matière de référé.

La demande est recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur.

Le Président se prononce sans recours.

S'il fait droit à la requête, le délai d'opposition ou d'appel court à compter de la date de sa décision, sauf au Président à réduire le délai ou à ordonner que la citation sera faite pour le jour qu'il fixe.

En matière gracieuse lorsqu'un intéressé n'a pu, sans faute de sa part, exercer dans le délai prescrit le recours ouvert contre une décision gracieuse, il peut être relevé de la forclusion dans les mêmes conditions.

Article 25 : L'article 556 est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 556** : L'appel tend à faire reformer ou annuler par la Cour d'appel un jugement rendu par une juridiction du premier degré.

L'appel est formé par déclaration unilatérale faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou par requête conjointe.

La déclaration d'appel est faite par acte contenant, à peine de nullité :

1°a) si l'appelant est une personne physique : ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

b) si l'appelant est une personne morale sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;

2°) les nom, prénoms et domicile de l'intimé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;

3°) l'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté.

4°) l'indication du jugement.

La déclaration indique, le cas échéant, les chefs du jugement auxquels l'appel est limité et le nom de l'avocat chargé d'assister l'appelant devant la cour.

Elle est signée et accompagnée d'une copie de la décision. Elle vaut demande d'inscription au rôle.

L'appel est consigné dans un registre coté et paraphé par le Président du tribunal. Dès l'enregistrement de la déclaration, le greffier est tenu de délivrer au déclarant une copie certifiée conforme de l'acte d'appel, et de procéder pareillement par lettre simple aux intimés et leurs conseils. »

Article 26 : Après l'article 556, il est inséré un article 556-1 ainsi rédigé :

« **Article 556-1** : Le délai d'appel pour les jugements contradictoires court à compter de la notification du jugement dont appel, pour les jugements par défaut du jour où l'opposition n'est plus recevable. »

Article 27 : L'article 584 est ainsi rédigé :

« **Article 584** : L'opposition ne sera plus recevable après trente jours à compter de la notification.

Toutefois, si la notification n'a pas été faite à personne, la partie condamnée pourra former opposition jusqu'à exécution du jugement.

Les parties seront assignées à l'audience la plus proche en observant les délais de citation.

L'opposition à un jugement est irrecevable lorsqu'il résulte d'un acte que l'exécution de ce jugement a été connue de la partie défaillante.

L'opposition peut être formée par lettre ou télégramme adressé au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement ou par déclaration reçue audit greffe. »

Article 28 : L'article 629 est ainsi modifié :

« **Article 629** : Le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée **dans :**

1° **les deux mois de la notification de la décision** si elle est contradictoire ;

2° **le même délai** qui ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable si la décision est rendue par défaut. »

Article 29 : Après l'article 629, il est inséré un article 629-1 ainsi rédigé :

« **Article 629-1** : La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant, à peine de nullité :

1° **a)** si le demandeur en cassation est une personne physique : ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

b) si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;

2° les nom, prénoms et domicile de l'intimé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;

3° l'indication de la décision attaquée ;

4° l'indication du jugement.

La déclaration indique, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est signée et accompagnée d'une copie de la décision. »

Article 30 : L'article 687 est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 687** : La demande en justice est formée par assignation notifiée conformément aux articles 762 et suivants.

Elle peut également être formée par remise d'une requête conjointe ou par déclaration au secrétariat de la juridiction. »

Article 31 : Dans le Titre XV Les procédures diverses, il est inséré, après l'article 740, deux Chapitres : « Chapitre V : L'injonction de payer » et « Chapitre VI : L'injonction de délivrer ou de restituer un bien meuble déterminé » ainsi rédigés :

« **CHAPITRE V : L'INJONCTION DE PAYER**

SECTION I : LES CONDITIONS

Article 740-1 : Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.

Article 740-2 : La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :

1) la créance a une cause contractuelle ;

2) l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante.

SECTION II : LA PROCEDURE

SOUS-SECTION 1 : La requête

Article 740-3 : La demande est formée par requête auprès du Tribunal du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur ou l'un d'entre eux en cas de pluralité de débiteurs. Les parties peuvent déroger à ces règles de compétence au moyen d'une élection de domicile prévue au contrat. L'incompétence territoriale ne peut être soulevée que par la juridiction saisie de la requête ou par le débiteur lors de l'instance introduite par son opposition.

Article 740-4 : La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.

Elle contient, à peine d'irrecevabilité:

1) les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;

2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans la juridiction saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction.

SOUS-SECTION 2 : La décision d'injonction de payer

Article 740-5 : Si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou partie, le Président de la juridiction compétente rend une décision portant injonction de payer pour la somme qu'il fixe.

Si le Président de la juridiction compétente rejette en tout ou en partie la requête, sa décision est sans recours pour le créancier sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit commun.

Article 740-6 : La requête et la décision portant injonction de payer sont conservées à titre de minute entre les mains du greffier qui en délivre une expédition au demandeur. Les documents originaux produits à l'appui de la requête sont restitués au demandeur et leurs copies certifiées conformes sont conservées au greffe.

En cas de rejet de la requête, celle-ci et les documents produits sont restitués au requérant.

Article 740-7 : Une copie certifiée conforme de l'expédition de la requête et de la décision d'injonction de payer délivrée conformément aux dispositions de l'article précédent est signifiée à l'initiative du créancier à chacun des débiteurs par acte extrajudiciaire.

La décision portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date.

Article 740-8 : A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

- soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;
- soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Sous la même sanction, la signification :

- indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;

- avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction dont le Président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées.

SOUS-SECTION 3 : L'opposition

Article 740-9 : Le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le Président a rendu la décision d'injonction de payer.

L'opposition est formée par acte extrajudiciaire.

Article 740-10 : L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance.

Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur.

Article 740-11 : L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :

- de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;
- de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition.

Article 740-12 : La juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le Président dresse un procès verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.

Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.

Article 740-13 : Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance.

Article 740-14 : La décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer.

Article 740-15 : La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions déterminées par le présent Code. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision.

SOUS-SECTION 4 : Les effets de la décision portant injonction de payer

Article 740-16 : En l'absence d'opposition dans les quinze jours de la signification de la décision portant injonction de payer ou, en cas de désistement du débiteur qui a formé opposition, le créancier peut demander l'opposition de la formule exécutoire sur cette décision.

Celle-ci produit tous les effets d'une décision contradictoire et n'est pas susceptible d'appel.

Article 740-17 : La demande tendant à l'apposition de la formule exécutoire est formée au greffe par simple déclaration écrite ou verbale.

La décision est non avenue si la demande du créancier n'a pas été présentée dans les deux mois suivant l'expiration du délai d'opposition ou le désistement du débiteur.

Les copies certifiées conformes des documents produits par le créancier et conservés provisoirement au greffe lui sont restituées sur sa demande dès l'opposition ou au moment où la décision est revêtue de la formule exécutoire.

Article 740-18 : Il est tenu au greffe de chaque juridiction un registre, coté et paraphé par le président de celle-ci, et sur lequel sont inscrits les noms, prénoms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer ou celle du refus de l'accorder, le montant et la cause de la dette, la date de la délivrance de l'expédition, la date de l'opposition si elle est formée, celle de la convocation des parties et de la décision rendue sur opposition.

CHAPITRE VI : L'INJONCTION DE DELIVRER OU DE RESTITUER UN BIEN MEUBLE DETERMINE

Article 740-19 : Celui qui se prétend créancier d'une obligation de délivrance ou de restitution d'un bien meuble corporel déterminé, peut demander au Président du Tribunal d'ordonner cette délivrance ou restitution.

SECTION I : LA REQUETE

Article 740-20 : La demande de délivrance ou de restitution est formée par requête déposée ou adressée au greffe du Tribunal du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur de l'obligation de délivrance ou de restitution. Les parties peuvent déroger à cette règle de compétence au moyen d'une élection de domicile prévue au contrat.

L'incompétence ne peut être soulevée que par la juridiction saisie de la requête ou par le débiteur lors de l'instance introduite par son opposition.

Article 740-21 : A peine d'irrecevabilité, la requête contient:

- les noms, prénoms, professions et domiciles des parties et, pour les personnes morales, leur dénomination, leur forme et leur siège social ;
- la désignation précise du bien dont la remise est demandée.

Elle est accompagnée de l'original ou de la copie certifiée conforme de tout document justifiant cette demande.

Article 740-22 : Si la juridiction saisie rejette la requête, sa décision est sans recours pour le créancier sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit commun.

SECTION II : LA DECISION PORTANT INJONCTION DE DELIVRER OU DE RESTITUER

Article 740-23 : Si la demande paraît fondée, le Président du Tribunal rend une décision au pied de la requête portant injonction de délivrer ou de restituer le bien litigieux.

La requête et la décision d'injonction sont conservées à titre de minute entre les mains du greffier qui en délivre une expédition au demandeur.

Les documents originaux produits à l'appui de la requête sont restitués au demandeur et des copies certifiées conformes sont conservées au greffe.

Article 740-24 : En cas de rejet de la requête, celle-ci et les documents produits sont restitués au requérant.

Article 740-25 : La décision portant injonction de délivrer ou de restituer, accompagnée des copies certifiées conformes des pièces produites à l'appui de la requête, est signifiée par acte extrajudiciaire à celui qui est tenu de la remise, à l'initiative du créancier.

La signification contient, à peine de nullité, sommation d'avoir, dans un délai de quinze jours :

- soit à transporter, à ses frais, le bien désigné en un lieu et dans les conditions indiqués ;
- soit, si le détenteur du bien a des moyens de défense à faire valoir, à former opposition au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, par déclaration écrite ou verbale contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite, faute de quoi la décision sera rendue exécutoire.

La décision portant injonction de délivrer ou de restituer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date.

SECTION III : DES EFFETS DE LA DECISION PORTANT INJONCTION DE DELIVRER OU DE RESTITUER

Article 740-26 : L'opposition contre la décision d'injonction de délivrer ou de restituer est soumise aux dispositions des articles 740-9 à 740-15 du présent Code.

Article 740-27 : En l'absence d'opposition dans le délai prescrit à l'article 740-16 ci-dessus, le requérant peut demander au Président du Tribunal l'apposition de la formule exécutoire sur la décision.

Les conditions de la demande sont celles prévues par les dispositions des articles 740-17 et 740-18 du présent Code. »

Article 32 : Après le Titre XVII, il est inséré un Titre XVIII « Les délais, actes d'Huissier de Justice et notifications ». En conséquence, l'actuel Titre XVIII « Les dispositions finales » devient le Titre XIX et les articles 754, 755 et 755 deviennent respectivement les articles 787, 788 et 789.

Article 33 : Le nouveau Titre XVIII est ainsi rédigé :

« TITRE XVIII : LES DELAIS, ACTES D'HUISSIER DE JUSTICE ET NOTIFICATIONS

CHAPITRE I : LA COMPUTATION DES DELAIS

Article 754 : Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement ou de la signification qui le fait courir.

Article 755 : Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la signification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la signification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours.

Article 756 : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 757 : Les dispositions des articles 754 à 756 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées.

Article 758 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège au Mali, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de deux mois pour les parties qui demeurent à l'étranger.

Article 759 : Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au pouvoir des juges, en cas d'urgence, d'abréger les délais de comparution ou de permettre de citer à jour fixe.

CHAPITRE II : LA FORME DES NOTIFICATIONS

Article 760 : Les actes sont portés à la connaissance des intéressés par la notification qui leur en est faite.

La notification faite par acte d'huissier de justice est une signification.

La notification peut être faite par voie de signification alors même que la loi l'aurait prévue sous une autre forme.

Article 761 : Lorsqu'une partie a chargé une personne de la représenter en justice, les actes qui lui sont destinés sont notifiés à son représentant sous réserve des règles particulières à la notification des jugements.

SECTION I : LA SIGNIFICATION

Article 762 : La date de la signification d'un acte d'huissier de justice est celle du jour où elle est faite à personne, à domicile, à résidence ou, dans le cas mentionné à l'article 768, celle de l'établissement du procès-verbal.

Article 763 : La signification doit être faite à personne. La signification à une personne morale est faite à personne lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier, ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

Article 764 : Si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré soit à domicile, soit, à défaut de domicile connu, à résidence.

L'huissier de justice doit relater dans l'acte les diligences qu'il a accomplies pour effectuer la signification à la personne de son destinataire et les circonstances caractérisant l'impossibilité d'une telle signification.

La copie peut être remise à toute personne présente au domicile ou à la résidence du destinataire.

La copie ne peut être laissée qu'à condition que la personne présente l'accepte et déclare ses nom, prénoms et qualité.

L'huissier de justice doit laisser, dans tous ces cas, au domicile ou à la résidence du destinataire, un avis de passage daté l'avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que mentions obligatoires et les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise.

Article 765 : Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et s'il résulte des vérifications faites par l'huissier de justice, dont il sera fait mention dans l'acte de signification, que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification est faite à domicile. Dans ce cas, l'huissier de justice laisse au domicile ou à la résidence de celui-ci un avis de passage conforme aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 764. Cet avis mentionne, en outre, que la copie de l'acte doit être retirée dans le plus bref délai à l'étude de l'huissier de justice, contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou par toute personne spécialement mandatée.

La copie de l'acte est conservée à l'étude pendant trois mois. Passé ce délai, l'huissier de justice en est déchargé.

L'huissier de justice peut, à la demande du destinataire, transmettre la copie de l'acte à une autre étude où celui-ci pourra le retirer dans les mêmes conditions.

Article 766 : Lorsque l'acte n'est pas délivré à personne, l'huissier de justice mentionne sur la copie les conditions dans lesquelles la remise a été effectuée.

La copie de l'acte signifié doit être placée sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom et adresse du destinataire de l'acte, et le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Article 767 : Dans tous les cas prévus aux articles 764 et 765, l'huissier de justice doit aviser l'intéressé de la signification, le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable, par lettre simple comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant, si la copie de l'acte a été déposée en son étude, les dispositions du dernier alinéa de l'article 765. La lettre contient en outre une copie de l'acte de signification.

Il en est de même en cas de signification à domicile élu ou lorsque la signification est faite à une personne morale.

Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

Article 768 : Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.

Le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.

Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.

Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés.

Article 769 : Si, dans les cas prévus aux articles 768, il n'est pas établi que le destinataire a été effectivement avisé, le juge peut prescrire d'office toutes diligences complémentaires, sauf à ordonner les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires à la sauvegarde des droits du demandeur.

Article 770 : Les originaux des actes d'huissier de justice doivent porter mention des formalités et diligences auxquelles donne lieu l'application des dispositions de la présente section, avec l'indication de leurs dates.

Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'original de l'acte doit préciser les nom et qualité de la personne à laquelle la copie a été laissée.

Article 771 : Aucune signification ne peut être faite avant six heures et après vingt et une heures, non plus que les samedis et dimanches, les jours fériés ou chômés, si ce n'est en vertu de la permission du juge en cas de nécessité.

SECTION II : LA NOTIFICATION DES ACTES EN LA FORME ORDINAIRE

Article 772 : La notification doit contenir toutes indications relatives aux nom et prénoms ou à la dénomination ou raison sociale de la personne dont elle émane et au domicile ou siège social de cette personne. Elle doit désigner de la même manière la personne du destinataire.

Article 773 : Lorsqu'elle est effectuée à la diligence du greffe, la notification au défendeur d'un acte introductif d'instance comprend, de manière très apparente :

- 1) la date ;
- 2) l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;
- 3) l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;
- 4) la date de l'audience, le cas échéant, à laquelle le défendeur est convoqué ainsi que les conditions dans lesquelles il peut se faire assister ou représenter.

Article 774 : La notification est faite sous enveloppe ou pli fermé, soit par la voie postale, soit par la remise de l'acte au destinataire contre émargement ou récépissé.

Article 775 : La date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

Article 776 : La date de l'expédition d'une notification faite par la voie postale est celle qui figure sur le cachet du bureau d'émission.

La date de la remise est celle du récépissé ou de l'émargement.

La date de réception d'une notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est celle qui est apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire.

Article 777 : La notification est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire. La notification est réputée faite à domicile ou à résidence lorsque l'avis de réception est signé par une personne munie d'un pouvoir à cet effet.

Article 778 : En cas de retour au greffe de la juridiction d'une lettre de notification dont l'avis de réception n'a pas été signé, le greffier invite la partie à procéder par voie de signification.

SECTION IV : LES REGLES PARTICULIERES A LA NOTIFICATION DES JUGEMENTS

Article 779 : Les jugements sont notifiés par voie de signification à moins que la loi n'en dispose autrement.

En matière gracieuse, les jugements sont notifiés par le greffe de la juridiction, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 780 : Les jugements peuvent être notifiés par la remise d'une simple expédition.

Article 781 : Les jugements sont notifiés aux parties elles-mêmes.

Article 782 : Lorsque les parties sont représentées, le jugement doit en outre être préalablement notifié aux représentants dans la forme des notifications entre avocats, faute de quoi la notification à la partie est nulle. Mention de l'accomplissement de cette formalité doit être portée dans l'acte de notification destiné à la partie.

Toutefois, si le représentant est décédé ou a cessé d'exercer ses fonctions, la notification n'est faite qu'à la partie avec l'indication du décès ou de la cessation de fonctions.

Le délai pour exercer le recours part de la notification à la partie elle-même.

Article 783 : En matière gracieuse, le jugement est notifié aux parties et aux tiers dont les intérêts risquent d'être affectés par la décision, ainsi qu'au ministère public lorsqu'un recours lui est ouvert.

Article 784 : L'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé ; il indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Article 785 : La notification, même sans réserve, n'emporte pas acquiescement.

Article 786 : La notification d'un jugement est valablement faite au domicile élu au Mali par la partie demeurant à l'étranger. »

Article 34 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mai 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux par intérim,
Abdoul Wahab BERTHE**

**DECRET N°09-222/P-RM DU 12 MAI 2009 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE
AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°08-0603/P-RM du 3 octobre 2008 fixant le taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories du personnel de la Présidence de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Général de Brigade **Amadou Baba TOURE** est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 mai 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 09-224/P-RM DU 14 MAI 2009 PORTANT INTÉGRATION DANS LE CORPS DES MAGISTRATS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71 CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut des Fonctionnaires et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Ordonnance N°92-043/P-CTSP du 5 juin 1992 portant statut de la Magistrature, modifiée par la Loi N°96-027 du 21 février 1996 ;

Vu la Loi N°94-007 du 8 mars 1994 portant statut des Juges Administratifs, modifiée par la Loi N°95-058 du 10 juillet 1995 ;

Vu la Loi N°96-0071 du 16 décembre 1996 portant Loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la Procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu le Décret N°07- 380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Avis N°08-026/CS-SA.CH.C de Consultation Juridique du 29 décembre 2008 de la Cour Suprême ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : A titre de régularisation, les Membres de la Cour Suprême en fonction à l'entrée en vigueur de la Loi N° 96-0071 du 16 décembre 1996 susvisée, sont intégrés dans le Corps des Magistrats de l'Ordre Administratif conformément au tableau ci-après :

Noms et Prénoms	Situation du Fonctionnaire au 1^{er} janvier 1997	Transposition dans le corps des Magistrats de l'ordre Administratif au 1^{er} janvier 1997
Fassemé Keïta N° Mle 430-23 B	Administrateur civil de 2 ^{ème} classe, 4 ^{ème} Echelon, Indice : 400	Magistrat de 2 ^{ème} Grade 1 ^{er} Groupe, 3 ^{ème} Echelon, Indice 530
Cheick Oumar Tounkara N° Mle 112-45 B	Administrateur Civil de Classe Exceptionnelle, 3 ^{ème} Echelon Indice 650	Magistrat de grade Exceptionnel Echelon unique Indice 750
Aliou Camara N° Mle 186-80 R	Administrateur du Travail de Classe Exceptionnelle indice 650	Magistrat de grade Exceptionnel Echelon unique Indice 750
Beyla Ba N° Mle 291-98 L	Administrateur Civil de 1 ^{ère} Classe 3 ^{ème} Echelon Indice 515	Magistrat de 1 ^{er} Grade 2 ^{ème} Groupe 2 ^{ème} Echelon Indice 635
Aissata Sow N° Mle 256-28 G	Administrateur Civil de Classe Exceptionnelle 2 ^{ème} Echelon Indice 590	Magistrat de 1 ^{er} Grade 1 ^{er} Groupe 2 ^{ème} Echelon Indice 715

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 mai 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,**

Maharafa TRAORE

Le Ministre de l'Emploi

et de la Formation Professionnelle,

Ministre du Travail, de la Fonction

Publique et de la Réforme de l'Etat par intérim,

Ibrahima N'DIAYE

Le Ministre Délégué auprès du ministre de

l'Economie et des Finances, Chargé du Budget,

Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,

Lassine BOUARE

**DECRET N°09-228/P-RM DU 14 MAI 2009 PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DE L'EDUCATION,
DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P- RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales en qualité de :

I- CHEF DE CABINET :

- Monsieur **Adama COULIBALY**, N°Mle 326-72.G, Professeur d'Enseignement Supérieur.

II- ATTACHE DE CABINET :

- Monsieur **Mamadou SANOGO**, Maître du Second Cycle.

Article 2 : Les dispositions du Décret N°07-428/P-RM du 13 novembre 2007, en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Cheick A.T. TRAORE**, Ingénieur d'Agriculture, en qualité de **Chef de Cabinet**, sont abrogées.

Article 3 : Le Décret N°07-403/P-RM du 2 novembre 2007 portant nomination de Madame **Nana KONE**, Comptable-Gestionnaire, en qualité d'**Attaché de Cabinet** est abrogé.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 mai 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Salikou SANOGO**

**Le Ministre Délégué auprès
du ministre de l'Economie et des**

Finances, Chargé du Budget,

Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,

Lassine BOUARE

**DECRET N°09-229/P-RM DU 14 MAI 2009 POR-
TANT NOMINATION D'UNE SECRETAIRE PARTI-
CULIERE AU SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU
PREMIER MINISTRE CHARGE DU DEVELOPPE-
MENT INTEGRE DE LA ZONE OFFICE DU NIGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P- RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **DIARRA Claudine MOUNKORO** N°Mle 0112-018.T, Adjointe d'Administration, est nommée **Secrétaire Particulière** du Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du Développement intégré de la Zone Office du Niger.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 mai 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du Développement intégré de la Zone Office du Niger,
Abou SOW

Le Ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

DECRET N°09-230/P-RM DU 14 MAI 2009 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P- RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en qualité de :

III- SECRETARE GENERAL :

- Monsieur **Kénékouo dit Barthélemy TOGO**, N°Mle 347-65.Z, Directeur de Recherche.

IV- CONSEILLERS TECHNIQUES :

- Monsieur **Fassémé KEITA**, N°Mle 430-23.B, Magistrat ;
- Monsieur **Drissa DIAKITE**, N°Mle 483-27.F, Professeur d'Enseignement Supérieur.

V- CHARGES DE MISSION :

- Monsieur **Salam DIAKITE**, N°Mle 192-54.L, Professeur d'Enseignement Supérieur ;
- Monsieur **Mohamed Ibrahim MAHMOUD**, Docteur en Médecine.

VI- ATTACHE DE CABINET :

- Monsieur **Abu-Bakr SIBY**, Technicien Supérieur.

Article 2 : Les dispositions du Décret N°07-436/P-RM du 13 novembre 2007, en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Kénékouo dit Barthélemy TOGO**, N°Mle 347-65.Z, Directeur de Recherche, en qualité de **Secrétaire Général**, de **Fassémé KEITA**, N°Mle 430-23.B, Administrateur Civil, en qualité de **Conseiller Technique** et de Monsieur **Moussa SIDIBE**, Comptable, en qualité de **Attaché de Cabinet** sont abrogées.

Article 3 : Le Décret N°07-476/P-RM du 4 décembre 2007 portant nomination de Monsieur **Drissa DIAKITE**, N°Mle 483-27.F, Professeur d'Enseignement Supérieur, en qualité de **Conseiller Technique** est abrogé.

Article 4 : Le présent décret qui abroge, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 mai 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,**
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

**Le Ministre Délégué auprès
du ministre de l'Economie et des
Finances, Chargé du Budget,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,**
Lassine BOUARE

DECRET N°09-231/P-RM DU 14 MAI 2009 PORTANT RADIATION PAR MESURE DISCIPLINAIRE D'UN OFFICER DES FORCES ARMEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Arrêté N°03-0675/MDAC-SG du 18 avril 2003 fixant la composition et la procédure de mise en œuvre des conseils d'enquête et de discipline ;

Vu la Décision N°034/CEM-AA du 24 octobre 2005 portant désignation des membres du conseil d'enquête ;

Vu le Procès Verbal du Conseil d'Enquête S/N° en date du 5 juin 2008 ;

Vu la Lettre N°0453/CEMGA/S/CEM/ADM/DB du 19 mars 2009, relative aux résultats du conseil d'enquête ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Capitaine Oumar Boïssé TRAORE de l'Armée de l'Air, indice 607, est rayé des effectifs des Forces Armées par mesure disciplinaire, à compter du 5 juin 2008.

L'intéressé conserve le bénéfice d'une pension proportionnelle.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 mai 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**

ARRETE N°08-0273/MEIC-SG DU 05 FEVRIER 2008 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UNE AGENCE DE TRANSPORT TOURISTIQUE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 09 janvier 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agence de transport touristique sise à Bamako, de la Société « AFRIC TRANS SERVICES-Transports Touristiques », « **ATS – Transports Touristiques** » SARL, Immeuble Le Babemba, Oulofobougou, Bamako, est agréée au « Régime B » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique.

ARTICLE 2 : La Société « **ATS – Transports Touristiques** » SARL, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence touristique susvisée, des avantages ci-après.

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;
- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « **ATS – Transports Touristiques** » SARL, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent soixante dix huit millions huit cent quinze mille (478 815 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....4 500 000 FCFA
 - aménagements-installations.10 000 000-«
 - équipements.....443.476 000-«
 - matériel et mobilier de bureau...11 700 000-«
 - besoins en fonds de roulement.....9 139 000-«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- acquérir des véhicules à l'état neuf
- créer soixante trois (63) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence touristique à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 février 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**ARRETE N°08-0274/MEIC-SG DU 05 FEVRIER 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE LES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE TRANSFORMATION DE PRODUITS LOCAUX EN JUS DE FRUITS, YAOURT ET DEGUE (THIACKRY) A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 15 décembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité de transformation de produits locaux en jus de fruits, yaourt et dégué (thiackry) sise à Sébénikoro, Bamako, de la « **SOCIETE MAM COCKTAIL SARL** », Lafiabougou ACI 2000, rue 425, porte 351 Télé. : 229 21 86, Cél. : 673 05 50, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **MAM COCKTAIL SARL** », bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation d'une unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant les quatre (4) premiers exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales) et située dans une zone géographique en dehors de Bamako, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **MAM COCKTAIL SARL** », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit cent quatre vingt quatre millions quatre cent dix mille (884 417 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....80 500 000 FCFA
 - équipements.....216 500 000 -«
 - matériel et mobilier de bureau.....1 175 000 -«
 - besoins en fonds de roulement.....586 242 000 -«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinquante trois (53) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité et les soumettre au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;
- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 février 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

ANNEXE A L'ARRETE N°08- 0274/MEIC-SG DU 05 FEVRIER 2008

Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de transformation de produits locaux en jus de fruits, yaourt et dégué (thiackry) à Bamako.

LISTE DES EQUIPEMENTS A IMPORTER

DESIGNATION	QUANTITE (unité)
Chaîne complète de production comprenant :	
- une ensacheuse rotative pour jus ;	01
- une ensacheuse semi-automatique pour lait ;	01
- deux cuves de 5 000 litres chacune ;	01
- un ensemble de tuyauterie.	01

**ARRETE N°08-0284/MEIC-SG DU 05 FEVRIER 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE LES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION ET DE SECHAGE DE TOMATE A TIENFALA (CERCLE DE KOULIKORO).**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 19 septembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production et de séchage de tomate sise à Tienfala, Cercle de Koulikoro, de la Société « **Agri-Dev SA Mali** », BP 3121, Tienfala, Cercle de Koulikoro, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **Agri-Dev SA Mali** », bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation d'une unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant les six (6) premiers exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales) et située dans une zone géographique en dehors de Bamako, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes d'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **Agri-Dev SA Mali** », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent cinquante millions deux cent mille (550 200 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....5 502 000 FCFA
 - aménagements.....14 410 000 –«
 - génie civil.....46 112 000 –«
 - équipements et matériel.....348 159 000 –«
 - matériel de transport.....22 737 000 –«
 - matériel et mobilier de bureau 13 288 000 –«
 - besoins en fonds de roulement..99 992 000–«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cinquante (50) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 février 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

ANNEXE A L'ARRETE N°08-0284/MEIC-SG 5 FEVRIER 2008

Portant agrément au Code les Investissements d'une unité de production et de séchage de tomate à Tienfala (Cercle de Koulikoro).

DESIGNATION	Quantités
Générateur d'électricité 80 KVA	1
Charrure	1
Tracteur	1
Motoculteur	1
Pulvérisateur	1
Pompe d'irrigation goutte à goutte	2
Tuyaux galvanisé	5000 m
Jeux de valves	16
Ordinateur semi auto d'irrigation	1
Clinquant de bassin	100 m²
Caisses de moisson	600
Post de germination Jeffy	500 000
Plateaux pour pots	10 000
Chariot porteur	1
Machine de lavage	1
Cabine de séchage de tomate	1
Tables d'usine	6
Machine à emballer	1
Machine à étiqueter	1
Machine à sceller	1
Imprimante d'étiquette	1
Pelleteuse	1

**ARRETE N°08-0302/MEIC-SG DU 06 FEVRIER 2008
 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
 PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION
 D'UN HOTEL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
 ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°06-095/ET/CADSPC/GU du 15 décembre 2006 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°001159/MA/OMATHO du 03 décembre 2007 ;

Vu la Note technique du 05 décembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'ouverture et d'exploitation de l'hôtel dénommé « **LE SAHEL VERT** » à l'Hippodrome, rue 209, Porte 57, Bamako, de la « **SOCIETE DE COMMERCE ET DE TOURISME** », « **SOCOTO** » **SARL**, Hippodrome, rue 224, porte 601, Tél. : 641 55 45, Bamako, est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique.

ARTICLE 2 : La « **SOCOTO** » **SARL**, bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de son l'hôtel, des avantages ci-après.

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;
- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La « **SOCOTO** » **SARL**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent soixante deux millions (62 000 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....2 200 000 FCFA
 - aménagements-installations...8 800 000 –«
 - équipements et matériel.....25 000 000 –«
 - matériel et mobilier de bureau...15 000 000 –«
 - matériel roulant.....7 500 000
 - besoins en fonds de roulement....3 500 000 –«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer quatorze (14) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 février 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**ARRETE N°08-0303/MEIC-SG DU 06 FEVRIER 2008
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION
D'UN HOTEL A SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°05-115/ET/CNPI/GU du 23 mai 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Sikasso;

Vu l'Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°001159/MA/OMATHO du 03 décembre 2007 ;

Vu la Note technique du 05 décembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension et de diversification des activités de l'hôtel « **MAISSA** » sis Wayerma, Sikasso, de **Moussa KONE**, BP. 147, Sikasso, est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique.

ARTICLE 2 : Monsieur Moussa KONE, bénéficie, dans le cadre de la réalisation du projet susvisé, des avantages ci-après.

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;
- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur Moussa KONE, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt huit millions deux cent soixante huit mille (88 268 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....900 000 FCFA
 - aménagements-installations.....570 000 –«
 - construction.49 886 000 –«
 - équipements.....22 156 000 –«
 - matériel et mobilier de bureau....6 478 000 –«
 - besoins en fonds de roulement...6 278 000 –«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cinq (05) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 février 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**ARRETE N°08-0304/MEIC-SG DU 06 FEVRIER 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE LES INVESTISSEMENTS D'UNE FABRIQUE DE MOUSSE POLYURETHANE A SEVARE, MOPTI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 21 novembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La fabrique de mousse polyuréthane dénommée « **LAFIA-INDUSTRIE** » sise à Sévaré, Mopti, de **Monsieur Mahamadou TOURE**, Komoguel II, face Hôtel KANAGA, Tél. : 613 25 59/558 22 10, Mopti, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamadou TOURE, bénéficie, dans le cadre de la réalisation de l'exploitation de la fabrique susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Monsieur Mahamadou TOURE, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante neuf millions six cent dix mille (169 610 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....500 000 FCFA
 - génie civil.....40 200 000
 - équipements.....54 356 000
 - matériel roulant.....70 754 000
 - matériel et mobilier de bureau....1 200 000
 - besoins en fonds de roulement....2 600 000
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer onze (11) emplois ;
- offrir à la clientèle de la mousse polyuréthane de qualité;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 février 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**ANNEXE A L'ARRETE N°08- 0304/MEIC-SG DU
06 FEVRIER 2008**

Portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique de mousse polyuréthane à Sévaré, Mopti

LISTE DES EQUIPEMENTS A IMPORTER

DESIGNATION	QUANTITE (unité)
Machine de coupe assistée par ordinateur	1
Trajectoire de contrôle numérique	1
Machine de coupe semi automatique	1
Machine de coupe circulaire à contrôle numérique	1
Machine de coupe numérique totalement verticale	1
Machine de mixage semi – automatique	1
Machine qui dégage le liquide	1

**ARRETE N°08-0305/MEIC-SG DU 06 FEVRIER 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A
MEDINA -COURA (BAMAKO).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 02 janvier 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Médina – Coura, de **Monsieur Ibrahim Yacouba CISSE**, Médina Coura, rue 17 porte 255, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Ibrahim Yacouba CISSE**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Ibrahim Yacouba CISSE**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante seize millions neuf cent vingt trois mille (76 923 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....987 000 FCFA
 - aménagements-installations.....830 000 –«
 - équipements.....69 270 000 –«
 - matériel et mobilier de bureau.....250 000 –«
 - besoins en fonds de roulement...5 586 000 –«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix sept (17) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 février 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**ARRETE N°08-0306/MEIC-SG DU 06 FEVRIER 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE LES INVESTISSEMENTS D'UN ATELIER DE CONFECTION DE PRODUITS TEXTILES A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 17 septembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'atelier de confection des produits textiles sis à l'Hippodrome, rue Amilcar CABRAL, de **la Société « LA REFERENCE » SARL**, Boukassobougou, rue 470, porte 8, Tél. : 224 81 37/229 69 30/602 85 44, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **La Société « LA REFERENCE » SARL**, bénéficie, dans le cadre de la réalisation de l'exploitation de son atelier, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste 2 quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « LA REFERENCE » SARL,
est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six millions cinq cent soixante huit mille (6 568 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....800 000 FCFA
 - équipements.....1 800 000
 - besoins en fonds de roulement..3 968 000
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer quatre (04) emplois ;
- offrir à la clientèle de la mousse polyuréthane de qualité;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 février 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**ANNEXE A L'ARRETE N°08- 0306/MEIC-SG DU 06
FEVRIER 2008**

DESIGNATION	QUANTITE (unité)
Machine à border SINGER 20 U	1
Trajectoire à border SEXO avec talon	1
Machine à border gros fil	1
Machine à finition surfilage	1
Machine à coudre SINGER moteur	1
Machine CORNINA petit fil	1
Lot de matériel et outillage	1

**ARRETE N°08-0307/MEIC-SG DU 06 FEVRIER 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE LES INVESTISSEMENTS
D'UNE SOCIETE IMMOBILIERE A MORIBABOUGOU,
CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant
Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050
du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005
portant création de l'Agence pour la Promotion des
Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du
22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant
les modalités d'application de la Loi portant Code des
Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du
27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant
les formalités administratives de création d'entreprises,
modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre
2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°07-027/PI/CADSPC-GU du 13
août 2007 portant autorisation d'exercice en qualité de
promoteur immobilière ;

Vu la Note technique du 07 janvier 2007 avec avis favorable
du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société « DADO IMMOBILIERE » SARL sise à Sotuba, face à la SOTERKO, Tél. : 630 90 50, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « DADO IMMOBILIERE » SARL, bénéficie, à cet effet de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « DADO IMMOBILIERE » SARL, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quatorze millions douze mille (214 012 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....800 000 FCFA
 - génie civil.....172 200 000
 - matériel roulant.....27 000 000
 - matériel et mobilier de bureau.....10 000 000
 - besoins en fonds de roulement.....4 012 000
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cinq (05) emplois ;
- offrir à la clientèle des services de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la société immobilière à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 février 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

ARRETE N°08-0308/MEIC-SG DU 06 FEVRIER 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE LES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE SERVIETTES HYGIENIQUES ET DE COUCHES POUR BEBES A BANANKORO, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 02 janvier 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de serviettes hygiéniques et de couches pour les bébés sise à Banankoro, Cercle de Kati, de la Société « **TRANSFORMATION DU COTON MALIEN- SA** », « **TCMA-SA** » Banankoro, zone industrielle, BP E 736, Tél. : (223) 626 33 30, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « TCMA-SA », bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation d'une unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant les six (6) premiers exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales) et située dans une zone géographique en dehors de Bamako, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « TCMA-SA », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard cent quarante neuf millions quatre vingt neuf mille (1 149 089 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....33 718 000 FCFA
 - terrain.....65 000 000
 - génie civil.....90 000 000
 - aménagements-installations.....12 000 000
 - équipements168 945 000
 - matériel roulant.....57 500 000
 - matériel et mobilier de bureau13 765 000
 - besoins en fonds de roulement.....708 161 000
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 février 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**ANNEXE A L'ARRETE N°08-0308/MEIC-SG 5
FEVRIER 2008**

Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de serviettes hygiéniques et couches pour bébés à Banankoro, Cercle de Kati.

DESIGNATION	Quantités (unités)
Equipement complet de production de couches bébés PS-YKJ-150 A, capacité 200- 250 pièces/mm	1
Equipement complet de production de serviettes hygiéniques PX KY- 180 B, capacité 300-400 pièces/mm	1
Groupe électrogène 150 KVA	1
Perforeuse PE de film	1
Pièces de rechange	1 lot

**ARRETE N°08-0309/MEIC-SG DU 06 FEVRIER 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N° 07-01182/MEN-SG du 03 avril 2007 portant autorisation la création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « **Lycée Wa KAMISSOKO** » à Bamako.

Vu la Note technique du 22 novembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L' établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « **Lycée Wa KAMISSOKO** » sis à Lafiabougou, Bamako, de **Monsieur Malamine KANTE**, Lafiabou gou, Bougoudani, rue 500, porte 214, BP. : E 1953, Tél. : 229 40 04, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Malamine KANTE**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la de l'établissement susvisé, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Malamine KANTE**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt dix neuf millions huit cent cinquante sept mille (199 857 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....3 300 000 FCFA
 - terrain.....9 500 000—«
 - génie civil.....92 292 000—«
 - équipements79 805 000 —«
 - matériel et mobilier de bureau...8 500 000 —«
 - besoins en fonds de roulement...6 460 000 —«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer onze (11) emplois ;
- offrir à la clientèle de l'enseignement de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du l'établissement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries , à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali, le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 février 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**ARRETE N°08-0310/MEIC-SG DU 06 FEVRIER 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN CENTRE DE LAVAGE ET D'ENTRETIENS DE VEHICULES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 22 octobre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le centre de lavage et d'entretiens des véhicules sis à Daoudabougou, Bamako, de la Société « **MOUSSA AUTO PLUS** » **SARL UNIPERSONNELLE**, Banankabougou, rue 760, porte 293, Tél. : 673 53 56, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **La Société « MOUSSA AUTO PLUS » SARL UNIPERSONNELLE**, bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du centre susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « MOUSS AUTO PLUS » SARL UNIPERSONNEL, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à onze millions cent un mille (11 101 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....850 000 FCFA
 - aménagements-installations.....1 440 000 -«
 - équipements6 631 000 -«
 - matériel et mobilier de bureau.....800 000 -«
 - besoins en fonds de roulement...1 380 000 -«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer sept (07) emplois
- offrir à la clientèle des prestations de qualité;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 février 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**ANNEXE A L'ARRETE N°08-0310/MEIC-SG 5
FEVRIER 2008**

Portant agrément au Code des Investissements d'un centre de lavage et d'entretien des véhicules à Bamako.

DESIGNATION	Quantités (unités)
Equipement de lavage : Module haute pression HYPERJET VL	1
Matériel d'aspiration : Module ASP	1
Aspiration mirage 1 640	1
Aspiration Injection/Extraction	1

**ARRETE N°08-0311/MEIC-SG DU 06 FEVRIER 2008
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION
D'UN COMPLEXE TOURISTIQUE A NOSSOM-
BOUGOU, CERCLE DE KOLOKANI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°07-105/Et/API-MALI-GU du 23 novembre 2007 autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un complexe touristique à Nossombougou, Cercle de Kolokani ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par la lettre N°0013/MAT/OMATHO du 07 janvier 2008

Vu la Note technique du 08 janvier 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le complexe touristique dénommé « GANGANBLENI » sis à Nossombougou, Cercle de Kolokani, de **Monsieur Boubacar HAIDARA**, Kalabacoura ACI, rue 626, porte 772, Bamako, est agréée au « Régime B » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique.

ARTICLE 2 : **Monsieur Boubacar HAIDARA**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du complexe touristique susvisée, des avantages ci-après.

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;
- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant les deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : **Monsieur Boubacar HAIDARA**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent trente quatre millions six cent quinze mille (134 615 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....4 800 000 FCFA
 - terrain3 500 000 -«
 - génie civil.....40 000 000 -«
 - aménagements-installations.....8 695 000 -«
 - équipements.....45.000 000 -«
 - matériel roulant14 700 000 -
 - matériel et mobilier de bureau...4 500 000 -«
 - besoins en fonds de roulement....13 420 000 -«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer quarante deux (42) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe touristique à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 février 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**ARRETE N°08-0362/MEIC-SG DU 13 EVRIER 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 24 octobre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Faladié Socoro, Bamako, de **Monsieur Amadou TOURE**, Hippodrome, rue 240, porte 1345, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Amadou TOURE, bénéficie, dans le cadre de la réalisation de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-après ;

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Monsieur Amadou TOURE, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent vingt millions cent quarante neuf mille (220 149 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....350 000 FCFA
 - génie civil.....11 851 000-«
 - équipements.....141 430 000-«
 - matériel roulant.....49 900 000-«
 - matériel et mobilier de bureau....4 036 000-«
 - besoins en fonds de roulement.12 582 000-«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix neuf (19) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale des Douanes;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2008
Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY

ANNEXE A L'ARRETE N°08- 0362/MEIC-SG DU 13 FEVRIER 2008

Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.

LISTE DES EQUIPEMENTS A IMPORTER

DESIGNATION	Quantité (unité)
Four TIBILITI 12 bouches	1
Pétrin	1
Façonneuse	1
Diviseuse hydraulique, 20 divisions	1
Refroidisseur d'eau	1
Elévateur	1
Système de chariots	1

ARRETE N°08-0363/MEIC-SG DU 13 EVRIER 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A KALABANCORO (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 17 septembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Kalabancoro, de **Monsieur Moussa ALBACHAR** Tél. : 305 11 16, Kalabancoro, Cercle de Kati, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Moussa ALBACHAR**, bénéficie, dans le cadre de la réalisation de l'exploitation de sa boulangerie susvisée, des avantages ci-après ;

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : **Monsieur Moussa ALBACHAR**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante quatorze millions quatre cent cinquante mille (74 450 000) FCFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....1 800 000 FCFA
 - aménagements-installations.....1 369 000 -«
 - équipements.....48 948 000 -«
 - matériel roulant.....14 000 000 -«
 - matériel et mobilier de bureau...6 375 000 -«
 - besoins en fonds de roulement..1 958 000 -«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer douze (12) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie moderne à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale des Douanes;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

ANNEXE A L'ARRETE N°08- 0363/MEIC-SG DU 13 FEVRIER 2008

Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Kalabancoro (Cercle de Kati)

LISTE DES EQUIPEMENTS A IMPORTER

DESIGNATION	QUANTITE (unité)
Four vapeur à tubes annulaires 12 bouches	2
Stock de pièces détachées de recharge y compris brûleur de secours	2
Lot de cheminées inox	2
Enfourneur Alu + Toile	2
Elévateur manuel à.ciseaux (sans enfourneur)	2
Mètres de toile à.couche en lin Lg 750	600
Refroidisseur d'eau SOREMA AGD 140 H	2
Pompe et coffret de commande à distance et compteur	2
Pétrin axe oblique	2
Façonneuse oblique carrosserie inox	2
Diviseuse hydraulique carrosserie inox	2
Groupe électrogène capote SDMD 30KVA	1

**ARRETE N°08-0364/MEIC-SG DU 13 FEVRIER 2008
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION
D'UN HOTEL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°07-032/ET/CADSPC/GU du 22 mars 2007 autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par la lettre N°00375/MAT/OMATHO du 03 mai 2007

Vu la Note technique du 03 décembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'ouverture et d'exploitation de l'hôtel dénommé « **HOTEL HAO YU II** » sis à Kalaban Coura, rue 1396, porte 61, Bamako, de **Monsieur Zhao Gui HONG**, Hippodrome, rue 283, porte 27, 641 55 45, Bamako, est agréé au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique.

ARTICLE 2 : **Monsieur Zhao Gui HONG**, bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de son hôtel, susvisée, des avantages ci-après.

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;
- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : **Monsieur Zhao Gui HONG**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente millions cent un mille (38 101 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....330 000 FCFA
- aménagements-installations.....8 800 000 –«
- équipements et matériel.....20 100 000 –«
- matériel et mobilier de bureau...4 400 000 –«
- besoins en fonds de roulement...4 471 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer douze (12) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**ARRETE N°08-0365/MEIC-SG DU 13 FEVRIER 2008
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION
D'UN HOTEL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°07-068/ET/CADSPC/GU du 12 juillet 2007 autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par la lettre N°0013/MAT/OMATHO du 07 janvier 2008

Vu la Note technique du 09 janvier 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'hôtel dénommé « **HOTEL TASSABA** » sis à Bamako, de **Monsieur Mamadou DAGNOGO**, Hippodrome, rue 255, porte 220, Tél. : 673 12 08, Bamako, est agréée au « Régime B » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique.

ARTICLE 2 : **Monsieur Mamadou DAGNOGO**, bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation du campement susvisé, des avantages ci-après.

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;
- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : **Monsieur Mamadou DAGNOGO**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent trente quatre millions huit cent sept mille (134 807 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....2 075 000 FCFA
- terrain.....15 000 000 –«
- aménagements-installations.....1 462 000 –«
- constructions.....62 770 000 –«
- équipements et matériel.....14 000 000 –«
- matériel roulant.....33 000 000 –«
- matériel et mobilier de bureau...4 000 000 –«
- besoins en fonds de roulement...2 500 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix (10) emplois ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du campement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2008

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**ARRETE N°08-0366/MEIC-SG DU 13 FEVRIER 2008
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION
D'UN HOTEL A GAO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°01-005/ET/DNI-GU du 23 février 2001 autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par la lettre N°0013/MAT/OMATHO du 07 janvier 2008 ;

Vu la Note technique du 09 janvier 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'hôtel dénommé « **BON SEJOUR** » sis au quartier Château, secteur I, Gao, de **Monsieur Mohamed Lamine TRAORE**, BP. : 210, Tél. : 82 03 33, Gao, est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique.

ARTICLE 2 : **Monsieur Mohamed Lamine TRAORE**, bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de l'hôtel susvisée, des avantages ci-après.

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;
- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant les quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : **Monsieur Mohamed Lamine TRAORE**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente cinq millions cent quatre vingt quinze mille (35 195 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....936 000 FCFA
- terrain.....2 500 000 –«
- aménagements-installations.....3 866 000 –«
- constructions.....20 760 000 –«
- équipements et matériel.....20 000 000 –«
- matériel et mobilier de bureau...5 740 000 –«
- besoins en fonds de roulement...1 393 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer treize (13) emplois ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2008
Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY

**COMMISSION DE REGULATION
 DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU**

DIRECTIVE N°09-001/C-CREE PORTANT FIXATION DES TARIFS D'ELECTRICITE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2009

LE CONSEIL DE LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU

Vu la Constitution ;
 Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité, ratifiée par la Loi n°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable, ratifiée par la Loi n°00-079 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée par la Loi n°00-080 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret n°00-183/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable ;

Vu le Décret n°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ;

Vu le Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-201/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret n°06-403 BIS/P-RM portant renouvellement de mandat des membres de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret n°07-394/P-RM du 29 octobre 2007 portant renouvellement de mandat de membres de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Contrat de concession du service public de l'électricité à la Société Energie du Mali, signé Bamako le 21 novembre 2000 ;

Vu le Procès-verbal de sa réunion en date du 09 avril 2009 et subséquentes.

I - SUR LES FAITS

L'article 42 de l'Ordonnance N°0019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité prévoit que les tarifs règlementés sont des prix plafonds définis sur la base, notamment des coûts budgétés qui permettent de couvrir l'ensemble des dépenses et changes justifiées par les besoins de l'exploitation et sont révisés annuellement pendant les périodes tarifaires (définie dans les contrats de concession) afin de tenir compte des variations des coûts.

Par ailleurs, l'article 54 du contrat de concession de l'électricité prévoit que la Commission de Régulation peut exceptionnellement s'opposer à la révision des tarifs en cas d'ajustement brusque et important des tarifs des ventes au détail ; que dans ce cas elle déterminera avec le maître d'ouvrage, après consultation du concessionnaire toute forme de compensation appropriée au profit de ce dernier.

De même l'article 7 de l'Ordonnance n°00-19/P-RM du 15 mars 2000 précise que l'Etat assume vis-à-vis de la collectivité la responsabilité ultime du service public de l'électricité concédé et son fonctionnement correct.

Par Décision n°03-0006/C-CREE du 1^{er} décembre 2003, la Commission de Régulation a suspendu les clauses tarifaires ainsi que l'application des formules d'indexation tarifaires du contrat de concession de l'électricité, invitant les parties à lui fournir de nouvelles conditions d'indexation tarifaires plus consensuelles. Suite à l'échec des négociations et au retrait d'un des partenaires stratégiques, un nouvel accord de partenariat est intervenu en 2005 entre l'Etat et le groupe IPS. Un plan d'actions stratégiques devant être mis en œuvre sur une période transitoire de 3 ans (2005-2008) a été élaboré entre les parties. Cette période est arrivée à terme au mois de septembre 2008.

Il est également à souligner que pendant toute cette période les tarifs sont restés gelés.

En considération de ce qui précède, et en application de ces règles et principes tarifaires, la Commission de Régulation a invité EDM-SA à lui fournir les données économiques, financières et comptables, ainsi que son plan d'investissement, et toute autre information qu'elle jugerait pertinente.

La Commission, après analyse de l'ensemble des informations fournies, a convié EDM-SA et le Maître d'Ouvrage à plusieurs réunions de validation afin de déterminer les charges nécessaires et utiles pour les services publics de l'électricité et de l'eau. Différentes simulations ont été opérées, et plusieurs scénarios examinés sur la base du modèle économique et financier partagé et des études tarifaires.

La Commission de Régulation par lettre n°09-0074 P/ CREE du 8 mars 2009 a rappelé au Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau les termes de l'article 7 indiqué ci-dessus et de l'article 54 du contrat de concession de l'électricité, et l'a informé des conclusions de son analyse.

Par courrier n°0147/MEE-SG du 19 mai 2009, le Ministre de l'Energie et de l'Eau a informé la Commission de Régulation de l'approbation par le Gouvernement des propositions de tarif issues des simulations effectuées.

II - APRES ANALYSE

A l'issue de ces différentes analyses il ressort que les résultats nets d'EDM-SA restent largement déficitaires pour la période 2009 à 2013. Cette situation est imputable d'une part à la défaillance du concessionnaire en matière d'investissement, et ce malgré des ressources tarifaires adéquates (niveaux et subventions tarifaires), durant la période 2001-2004 et d'autre part au gel des tarifs pendant toute la période transitoire au moment où les prix des hydrocarbures augmentaient régulièrement.

Au terme de ces rencontres et après l'adoption par EDM-SA d'un plan de redressement, des corrections ont été retenues par la Commission afin de déterminer le niveau des tarifs d'équilibre.

Considérant que les tarifs actuels garantissent à l'Opérateur un taux de rentabilité interne adéquat de 8,7 % (taux contractuel) et assurent à long terme l'équilibre des services publics de l'électricité et de l'eau potable concédés ;

Considérant le déséquilibre du résultat net à court et à moyen termes ; que ce déséquilibre imputable en partie au gel des tarifs décidé d'accord parties, risque de compromettre structurellement la situation financière de l'opérateur malgré le plan de redressement adopté ; Considérant que le maître d'ouvrage ainsi que les actionnaires d'EDM-SA ont reconnu ce risque et entendent résorber rapidement le déséquilibre du résultat net de l'Opérateur ;

Considérant qu'en particulier le gel tarifaire et le renchérissement du coût des principaux facteurs de production ont entraîné une série de résultats nets déficitaires de 2004 à 2007 ayant eu pour conséquence la détérioration de la trésorerie de l'opérateur et la dégradation d'un certain nombre d'indicateurs financiers du secteur de l'électricité, notamment, le ratio de couverture des immobilisations et le ratio d'endettement ; qu'à cet égard, la dégradation constatée des indicateurs financiers produit des impacts négatifs sur la capacité de financement de l'opérateur et sur la qualité et la continuité du service public ;

Considérant qu'un ajustement tarifaire est susceptible de rétablir à court terme l'équilibre du résultat net de l'opérateur ;

Considérant que l'intérêt des usagers réside aussi dans la sauvegarde et la continuité du service public de l'électricité ;

Considérant que l'une des missions de la Commission de Régulation est de soutenir le développement des services publics concédés ; que cette mission concerne aussi la sauvegarde de l'intérêt général et la continuité du service public ;

EDICTE :

ARTICLE 1 : des nouveaux tarifs

Les nouveaux tarifs de vente de l'électricité sont arrêtés conformément aux grilles tarifaires E1, E2, E3 et E4 ci-après annexées.

ARTICLE 2 : des exonérations

Il sera octroyé à EDM-SA l'exonération sur les achats d'hydrocarbures dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la fixation des tarifs d'électricité de l'année 2004.

ARTICLE 3 : des dispositions finales

Les nouveaux tarifs issus de la présente Directive sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2009 sur l'ensemble du périmètre concédé d'EDM-SA. La Commission de Régulation procédera, au besoin et après évaluation de la situation financière d'EDM-SA, aux réajustements nécessaires.

La présente décision qui abroge toute disposition antérieure contraire est publiée au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 26 mai 2009

**Le Président de la Commission
de Régulation de l'Electricité et de l'Eau,
Moctar TOURE**

TABLEAU E1
TARIFS BASSE TENSION

CATEGORIES TARIFAIRES	Tarifs actuels hors TVA	Nouveaux tarifs hors TVA	TVA (en %)	Tarifs actuels avec TVA (1)	Nouveaux tarifs avec TVA (2)	Variation (en %) [(2)-(1)]/(1)
TARIF SOCIAL (Compteur 2 fils 5 Ampères)						
Prix proportionnel (FCFA/kWh)						
Tranche 1 : 0 – 50 KWh par mois	59	59	0	59	59	0 %
Tranche 2 : 51 – 100 KWh par mois	91	91	0	91	91	0 %
Tranche 3 : 101 – 200 KWh par mois	91	94	18	107	111	3 %
Tranche 4 : > 200 KWh par mois	105	108	18	124	128	3 %
TARIF NORMAL (Compteurs 2 fils > 5 Ampères et compteurs 4 fils)						
Prix proportionnel (FCFA/kWh)						
Tranche 1 : 0 – 200 KWh par mois	101	106	18	119	125	5 %
Tranche 2 : > 200 KWh par mois	118	124	18	139	146	5 %
TARIF ECLAIRAGE PUBLIC						
Prix proportionnel (FCFA/kWh)						
Pour les 120 premières heures d'utilisation de la puissance souscrite	102	107	18	120	126	5 %
Pour le surplus	70	74	18	83	87	5 %

NB :

- La TVA au taux de 18 % est facturée en sus sauf sur les 100 premiers kWh des compteurs 2 fils 5 ampères
- Les tarifs comprennent la redevance de régulation évaluée à 1 % du chiffre d'affaires prévisionnel soumis à TVA ;

TABLEAU E2
TARIFS MOYENNE TENSION

CATEGORIES TARIFAIRES	Tarifs actuels hors TVA	Nouveaux tarifs hors TVA	TVA (en %)	Tarifs actuels avec TVA (1)	Nouveaux tarifs avec TVA (2)	Variation (en %) [(2)-(1)]/(1)
TARIF MONOME						
Puissance souscrite <25 kW (FCFA/kWh)	88	92	18	104	109	5 %
TARIF BINOME HORAIRE						
Prime fixe annuelle (FCFA/KW)	14 959	15 707	18	17 652	18 534	5 %
Prix proportionnel (FCFA/KWh)						
Heures de Pointe (de 18 heures à 24 heures)	88	92	18	104	109	5 %
Heures Pleines (de 06 heures à 18 heures)	63	66	18	74	78	5 %
Heures Creuses (de 00 heure à 06 heures)	43	45	18	51	53	5 %
REDEVANCE MENSUELLE POUR LOCATION ET ENTRETIEN DES APPAREILS DE MESURE ET DE CONTRÔLE						
Comptage HT décompté en BT						
Location + entretien (FCFA/mois)	9 324	9 324	18	11 002	11 002	0 %
Entretien seul (FCFA/mois)	2 821	2 821	18	3 329	3 329	0 %
Comptage HT décompté en MT						
Location + entretien (FCFA/mois)	13 985	13 985	18	16 502	16 502	0 %
Entretien seul (FCFA/mois)	4 233	4 233	18	4 995	4 995	0 %
Avance sur consommation (FCFA/kW souscrit)						
	11 655	11 655	0	11 655	11 655	0 %

NB :

- La TVA au taux de 18 % est facturée en sus sauf sur l'avance sur consommation.
- Les tarifs comprennent la redevance de régulation évaluée à 1 % du chiffre d'affaires prévisionnel soumis à TVA ;

TABLEAU E3
AVANCE SUR CONSOMMATION (FCFA)

Type de comptage	Puissance souscrite (KVA)	Tarifs actuels hors TVA (1)	Nouveau tarifs hors TVA (2)	Variation (en %) {(2)-(1)}/(1)
------------------	---------------------------	-----------------------------	-----------------------------	--------------------------------

COMPTEURS MONOPHASES 2 FILS

5 ampères	1,1	4 590	4 590	0 %
10 ampères	2,2	13 546	13 546	0 %
15 ampères	3,3	20 319	20 319	0 %
20 ampères	4,4	27 092	27 092	0 %
25 ampères	5,5	33 865	33 865	0 %
30 ampères	6,6	40 638	40 638	0 %
35 ampères	7,7	47 411	47 411	0 %
40 ampères	8,8	54 184	54 184	0 %
45 ampères	9,9	60 957	60 957	0 %
50 ampères	11,0	67 730	67 730	0 %
55 ampères	12,1	74 503	74 503	0 %
60 ampères	13,2	81 276	81 276	0 %

COMPTEURS TRIPHASES 4 FILS

10 ampères	6,6	40 638	40 638	0 %
15 ampères	9,9	60 957	60 957	0 %
20 ampères	13,2	81 276	81 276	0 %
25 ampères	16,2	99 748	99 748	0 %
30 ampères	19,8	121 914	121 914	0 %

NB : l'avance sur consommation n'est assujettie ni à la TVA, ni à la redevance

TABLEAU E4
REDEVANCES MENSUELLES POUR LOCATION ET ENTRETIEN DES COMPTEURS (FCFA)

Type de comptage	Puissance souscrite (KVA)	Tarifs actuels hors TVA	Nouveau tarifs hors TVA	TVA (en %)	Tarifs actuels avec TVA (1)	Nouveau tarifs avec TVA (2)	Variation (en %) {(2)-(1)}/(1)
------------------	---------------------------	-------------------------	-------------------------	------------	-----------------------------	-----------------------------	--------------------------------

COMPTEURS MONOPHASES 2 FILS

5 ampères	1,1	176	176	18	208	208	0 %
10 ampères	2,2	540	540	18	637	637	0 %
15 ampères	3,3	688	688	18	812	812	0 %
20 ampères	4,4	972	972	18	1 147	1 147	0 %
25 ampères	5,5	1 215	1 215	18	1 434	1 434	0 %
30 ampères	6,6	1 566	1 566	18	1 848	1 848	0 %
35 ampères	7,7	1 834	1 834	18	2 164	2 164	0 %
40 ampères	8,8	2 096	2 096	18	2 473	2 473	0 %
45 ampères	9,9	2 358	2 358	18	2 782	2 782	0 %
50 ampères	11,0	2 620	2 620	18	3 092	3 092	0 %
55 ampères	12,1	2 882	2 882	18	3 401	3 401	0 %
60 ampères	13,2	3 144	3 144	18	3 710	3 710	0 %

COMPTEURS TRIPHASES 4 FILS

10 ampères	6,6	1 566	1 566	18	1 848	1 848	0 %
15 ampères	9,9	1 769	1 769	18	2 087	2 087	0 %
20 ampères	13,2	1 890	1 890	18	2 230	2 230	0 %
25 ampères	16,2	2 985	2 985	18	3 522	3 522	0 %
30 ampères	19,8	3 160	3 160	18	3 729	3 729	0 %

NB : la TVA au taux de 18 % est facturée en sus sauf sur l'avance sur consommation.